



## DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DE DEUX CONTENTIEUX INTITULÉS « M. X c/ COMMUNE DE SAINT-CLOUD »

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n°2021-77 du Conseil municipal du 16 décembre 2021 portant sur la délégation d'attributions au Maire,

**CONSIDÉRANT** d'une part, que la délibération susmentionnée donne délégation au Maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire, incluant le recours à l'assistance d'un avocat,

**CONSIDÉRANT** d'autre part, que cette même délibération donne délégation au Maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

**CONSIDÉRANT** que Monsieur X, agent de la commune de Saint-Cloud, a introduit deux recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

- par requête n°2215697-3 enregistrée le 17 novembre 2022 (notifiée à la commune de Saint-Cloud le 26 janvier 2023) par laquelle il demande au tribunal de céans d'annuler avec toutes conséquences de droit la décision de la commune de Saint-Cloud du 24 octobre 2022 le plaçant en congé de longue maladie du 20 mai 2022 au 19 novembre 2022 inclus ;
- par requête n°2215700-03 enregistrée le 17 novembre 2022 (notifiée à la commune de Saint-Cloud le 26 janvier 2023) par laquelle il demande au tribunal de céans d'annuler avec toutes conséquences de droit la décision de la commune de Saint-Cloud du 24 octobre 2022 le plaçant en disponibilité d'office pour maladie à compter du 20 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Saint-Cloud et de mandater un cabinet d'avocat pour la représenter ;

### DÉCIDE :

**ARTICLE 1 : D'ESTER EN JUSTICE** dans le cadre des deux contentieux n°2215697-3 et n°2215700-03 intitulés « M. X c/ commune de Saint-Cloud ».

**ARTICLE 2 : DE MANDATER** le cabinet d'avocats BAZIN & ASSOCIES Avocats, sis 56 rue de Londres, 75008 Paris, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le cadre des contentieux mentionné à l'article 1 de la présente et **DE FIXER** les honoraires au taux horaire de 230 euros HT.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article. L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte le : - 1 FEV. 2023

Numéro AR. - Préfecture : 2023031

Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :  
- 1 FEV. 2023

Acte exécutoire en date du : - 1 FEV. 2023

Fait à Saint-Cloud, le - 1 FEV. 2023

LE MAIRE,

Éric BERDOATI



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*